

Unité département de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STA

15 RUE DE LA MAIRIE
44590 SAINT-VINCENT-DES-LANDES

Références : N2-2024-119

Code AIOT : 0100039053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement STA implanté 15 RUE DE LA MAIRIE 44590 SAINT-VINCENT-DES-LANDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle des installations mettant en œuvre des ammonitrates.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STA
- 15 RUE DE LA MAIRIE 44590 SAINT-VINCENT-DES-LANDES
- Code AIOT : 0100039053
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STA exerce une activité de négoce agricole, de vente d'engrais, de produits phytosanitaires et de semences, et de collecte et stockage de céréales.

Elle emploie 5 personnes.

Les installations sont composées de plusieurs hangars, de 7 silos métalliques pour le stockage de céréales et d'une cuve de carburant de 5 m³ pour le ravitaillement des engins.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	Demande d'action corrective	1 mois
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas classé dans la nomenclature des ICPE. Les quantités de produits stockés, dont les ammonitrates, sont inférieures aux seuils de déclaration.

L'exploitant doit régulariser sa situation en déclarant le changement d'exploitant et en déclarant la cessation d'activité, précédemment exercée par la société Roiné Père et Fils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Sur la base de données des installations classées soumises à déclaration (GUP), il existe un établissement dénommé Roiné Père et Fils, situé au 22 rue de la Mairie, déclaré pour l'exploitation d'un dépôt aérien de 40 m ³ de liquides inflammables de 2e catégorie et le stockage de 1249 tonnes d'engrais, classé à l'époque dans la rubrique 1331. La société STA, ci-après dénommée l'exploitant, déclare avoir succédé à la société Roiné Père et Fils en 2014. L'exploitant déclare n'avoir jamais exercé d'activité classée dans la nomenclature des ICPE. En l'occurrence, il déclare ne jamais dépasser le seuil de la déclaration dans la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées car il ne dispose pas de la place nécessaire pour stocker

davantage d'engrais.

L'exploitant a transmis l'état des stocks d'engrais azotés au jour de la visite (matière stockée et quantité). Cet état des stocks d'engrais azotés du 30/01/2024 indique la présence de :

- 21 tonnes d'ammonitrate française 33,5 %
- 1,2 tonnes d'ammonitrate import 34,4 %
- 4 tonnes d'urée granulée 46 %

L'exploitant a transmis les mouvements des stocks d'ammonitrates des années 2021, 2022 et 2023. À la lecture de ces mouvements des stocks d'engrais, le seuil de déclaration de 500 tonnes de la rubrique 4702 n'a pas été dépassé au cours de ces 3 années.

Sur site, il a été constaté dans le hangar du fond du site la présence de plusieurs big-bags d'engrais :

- Entre 30 et 40 sacs de 600 kg d'ammonitrate haute teneur 33,5 % (cet engrais est classable dans la rubrique 4702.II) ;
- Entre 15 et 20 sacs de 600 kg d'engrais minéral solide à 15,5 % d'azote (cet engrais n'est pas classable dans la rubrique 4702) ;
- Entre 20 et 30 sacs d'engrais inorganique solide Omy Sulfoprill sans azote (cet engrais n'est pas classable dans la rubrique 4702).

Ce constat est cohérent avec l'état des stocks présenté par l'exploitant malgré le fait que tous les sacs ne soient pas visibles, et qu'ils n'ont donc pas pu être comptés avec exactitude.

Il n'a pas été constaté la présence d'engrais en vrac.

L'exploitant déclare que la capacité maximale de stockage de céréales dans les silos métalliques est de 3000 tonnes, soit environ 4200 m³ pour une masse volumique de céréales de 700 kg/m³. Le seuil de déclaration dans la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE de 5000 m³ n'est pas dépassé.

Pour le stockage de 5 m³ de carburant (2 m³ de GNR et 3 m³ de gasoil), le site n'est pas classé dans la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant déclare ne pas souhaiter exercer une activité classée dans la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer de ne pas dépasser les seuils de déclaration dans la nomenclature des installations classées, il est conseillé de déterminer sous quelle rubrique de la nomenclature est classable chaque produit stocké et de tenir un état des stocks dans chaque rubrique de la nomenclature. En cas de dépassement du seuil de déclaration dans une rubrique, il est nécessaire de procéder à la déclaration en préfecture de cette rubrique (procédure dématérialisée : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)

Même si le site n'est pas classable au titre ICPE, le stockage d'ammonitrates et de céréales présentant des risques, l'exploitant pourra consulter les prescriptions applicables aux installations relevant du régime déclaratif en guise de bonnes pratiques (mais qui ne sont pas opposables à l'exploitant) :

- stockage de céréales¹
- stockage d'engrais²

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1,

¹ <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-181200-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees>

² <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-060706-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-0>

lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

La société STA n'a pas déclaré au préfet le changement d'exploitant lorsqu'elle a succédé à la société Roiné Père et Fils en 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société STA doit régulariser sa situation en déclarant au préfet le changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant déclare n'avoir jamais exercé d'activité classée dans la nomenclature des ICPE.

L'exploitant déclare ne pas souhaiter exercer une activité classée dans la nomenclature des ICPE.

L'exploitant n'a pas notifié au préfet l'arrêt des installations classées sous le régime de la déclaration.

La démarche de cessation d'activité a été rapidement expliquée à l'exploitant, notamment le recours à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour délivrer l'ATTES SECUR.

Cette démarche est expliquée dans la plaquette disponible à l'adresse suivante : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/cessation-d-activite-d-une-icpe-a6092.html>

Le recours à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués est imposé par le code de l'environnement. Ce recours permet également d'accompagner l'exploitant pour mener cette démarche administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au préfet l'arrêt des installations classées conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement en utilisant la procédure dématérialisée³, même si l'activité perdure en dessous des seuils fixés par la nomenclature. Cette démarche implique la mise en sécurité du site, l'information du maire et du propriétaire et la transmission de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

³ <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

Proposition de délais : 1 mois

